



## QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT****Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)**

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal administratif de l'OIT a qualité pour connaître des requêtes présentées à l'encontre des organisations interétatiques et, sous certaines conditions, d'autres organisations internationales qui reconnaissent sa compétence et son Règlement et qui ont été agréées par le Conseil d'administration. Les dispositions pertinentes du Statut (article II, paragraphe 5, et annexe) sont reproduites à l'annexe I.
2. Par une lettre datée du 12 octobre 2000 (annexe II), M. Geoffrey Hawtin, Directeur général de l'Institut international des ressources phytogénétiques, agissant en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil de gestion (*Board of Trustees*) de l'IPGRI, adoptée le 22 septembre 2000 (annexe III), a fait savoir au Directeur général du BIT que l'Institut reconnaissait avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la compétence du Tribunal administratif de l'OIT et acceptait son Règlement.
3. L'IPGRI a été créé le 9 octobre 1991, au sein du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), par la signature de l'Accord relatif à la création de l'Institut international des ressources phytogénétiques, auquel est annexée la Constitution de l'Institut, par cinq Etats. A ce jour, 48 Etats et organisations internationales ont signé et ratifié l'accord constitutif. L'IPGRI a principalement pour but de permettre aux pays en développement d'évaluer et de répondre à leurs propres besoins en matière de conservation des ressources phytogénétiques, de renforcer la coopération internationale technique et scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques, et de diffuser, au niveau international, des informations dans ce domaine. L'Institut comprend deux organes: le Conseil de gestion (*Board of Trustees*) – composé de 12 membres élus, dont quatre sur recommandation du CGIAR, d'un membre désigné par l'Etat hôte, d'un membre nommé par la FAO et du Directeur général, en qualité de membre d'office – et le Directeur général. Conformément à la Constitution, les membres du Conseil de gestion (*Board of Trustees*), à l'exception du Directeur général, siègent à titre personnel et ils ne sont pas considérés ni n'agissent en tant que représentants officiels de gouvernements ou d'organisations. Son budget est financé par les membres du CGIAR, qui inclut des Etats, des organisations internationales et des fondations. L'IPGRI a environ

---

15 bureaux régionaux ou sous-régionaux situés en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe; il mène des activités et réalise des projets dans le monde entier. Le 10 octobre 1991, l'IPGRI a conclu un accord de siège avec l'Italie, qui a été ratifié par le Parlement italien le 15 janvier 1994, reconnaissant la personnalité juridique de l'Institut (article VI) et son immunité de juridiction (article V) et prévoyant pour l'IPGRI l'obligation de mettre en place des procédures pour régler les différends avec son personnel (article XVII). L'accord de siège avec l'Italie octroie également à l'IPGRI, ainsi qu'à son personnel, d'autres privilèges et immunités dont bénéficient normalement les organisations internationales et leurs fonctionnaires. L'Institut emploie environ 200 fonctionnaires.

4. Afin d'être agréée, en vertu des dispositions de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, une organisation doit soit être considérée comme étant de caractère interétatique, soit remplir certaines conditions énumérées à l'annexe au Statut. Si l'IPGRI ne possède pas l'ensemble des caractéristiques d'une organisation interétatique, dans la mesure où son principal organe n'est pas composé de représentants de gouvernements, il en a le principal attribut, à savoir qu'il a été créé par un traité entre Etats ou autres sujets de droit international public. Le Bureau estime en conséquence qu'il devrait être considéré comme étant suffisamment de caractère interétatique. De plus, il remplit, sans aucun doute, les critères auxquels il est fait référence ci-dessus, selon lesquels:
- a) l'organisation doit «être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité»;
  - b) elle ne doit «pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte»; et
  - c) elle doit «être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal».
5. La compétence du Tribunal, définie à l'article 2, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 38 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT puisque les organisations qui font l'objet de requêtes sont tenues, aux termes du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences, et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Les autres organisations contribuent également aux frais de secrétariat du Tribunal, en proportion de leurs effectifs.
6. ***A la lumière de ce qui précède, la Commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut international des ressources phytogénétiques.***

Genève, le 26 octobre 2000.

*Point appelant une décision:*      paragraphe 6.

---

## Annexe I

### Extraits du Statut du Tribunal administratif

#### ARTICLE II, PARAGRAPHE 5

Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

#### ANNEXE

Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

#### *Article VI, paragraphe 2*

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

#### *Article VI, paragraphe 3*

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

#### *Article IX, paragraphe 2*

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

---

*Article IX, paragraphe 3*

Les indemnités *accordées* par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

*Article XII, paragraphe 1*

Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

---

## Annexe II

### Communication de M. Geoffrey Hawtin, Directeur général de l'IPGRI

Rome, le 12 octobre 2000

Le Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
CH- 1211 GENEVE 22

#### **Demande de l'IPGRI relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif**

Monsieur le Directeur général,

L'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) a été créé le 9 octobre 1991 par un Accord constitutif signé par cinq Etats souverains. A ce jour, l'Accord constitutif de l'Institut international des ressources phytogénétiques a été signé par 48 Etats et organisations internationales. L'article 2 de la Constitution (annexe 1) contient des dispositions relatives au siège de l'Institut.

Le 10 octobre 1991, conformément à l'article 2 de la Constitution, l'Institut international des ressources phytogénétiques et le gouvernement de la République italienne ont signé un accord concernant le siège de l'IPGRI. Cet accord a été ratifié par le Parlement le 15 janvier 1994.

L'article XVII de l'accord entre l'IPGRI et la République italienne contient des dispositions relatives à la nécessité de prévoir un mécanisme de règlement des différends avec le personnel.

A sa 14<sup>e</sup> réunion, le Conseil de gestion (*Board of Trustees*) de l'IPGRI a adopté, le 24 septembre 1999, la version actuelle du Règlement du personnel. Ce règlement prévoit, dans sa section 114, une procédure visant au règlement des conflits et permettant aux membres du personnel de faire appel d'une décision ou d'une mesure administrative prise à leur encontre.

Conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et aux dispositions figurant dans l'annexe à ce Statut, j'ai l'honneur de vous informer que, lors de sa 16<sup>e</sup> réunion, le Conseil de gestion (*Board of Trustees*) de l'IPGRI a décidé, le 18 septembre 2000, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, de reconnaître la compétence du Tribunal pour connaître des requêtes d'un membre du personnel, de son représentant dûment autorisé ou de son héritier légitime invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement, et notamment de toutes les dispositions pertinentes du Règlement du personnel, dans les conditions prévues par le Statut du Tribunal. Le Conseil de gestion (*Board of Trustees*) accepte également le Règlement du Tribunal.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre cette demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et l'inviter, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, à approuver la déclaration ci-jointe par laquelle le Conseil de gestion (*Board of Trustees*) de l'IPGRI reconnaît la compétence du Tribunal, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000. A cette date, l'IPGRI devrait employer approximativement 200 personnes.

Pour votre information, vous trouverez en annexe copie des documents pertinents énumérés ci-après:

- a) Résolution du Conseil de gestion (*Board of Trustees*);
- b) Accord établissant l'IPGRI et Constitution de l'IPGRI;

---

c) Accord de siège de l'IPGRI;

d) Règlement du personnel de l'IPGRI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

*(Signé)*

Geoffrey Hawtin, Directeur général.

---

## Annexe III

### Résolution du Conseil de gestion (*Board of Trustees*) Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif

Le Conseil de gestion,

Prenant note:

- a) des dispositions de l'Accord relatif à la création de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), qui a été signé le 9 octobre 1991 et qui compte à ce jour 48 États et organisations internationales signataires, et en particulier de l'article 2 de la Constitution (annexe I) qui contient des dispositions relatives au siège de l'Institut;
- b) des dispositions de l'Accord entre l'Institut international des ressources phytogénétiques et la République italienne concernant le siège de l'IPGRI, signé le 10 octobre 1991 et ratifié par le Parlement le 15 janvier 1994, et en particulier de son article XVII, qui contient des dispositions relatives à la nécessité de prévoir un mécanisme de règlement des différends avec le personnel;

Considérant que, du fait de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'IPGRI, il est nécessaire que les requêtes des membres du personnel de l'IPGRI soient examinées par un tribunal administratif indépendant pour assurer une protection équitable de leurs droits;

Etant d'avis que la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT permettrait de garantir aux membres de son personnel une telle protection équitable de leurs droits;

Décide que l'Institut international des ressources phytogénétiques devrait prendre des dispositions en vue d'accepter la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour connaître des requêtes introduites par les membres de son personnel;

Décide que la compétence du Tribunal administratif de l'OIT devrait s'étendre aux requêtes formées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

Prie le Directeur général de l'IPGRI de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions précédentes.

Rome, le 22 septembre 2000.

(Signé)

Geoffrey C. Hawtin, Directeur général.

D<sup>r</sup> Marcio de Miranda Santos, Président du Conseil de gestion.